



# **Règlement du Corps des Sauveteurs auxiliaires de la ville du Grand-Saconnex**

## **Article 1. Préambule**

Le présent règlement a pour but de déterminer les relations officielles entre la ville du Grand-Saconnex et le Corps des sauveteurs auxiliaires.

Le Corps des sauveteurs auxiliaires est reconnu au titre de société communale par la ville du Grand-Saconnex et dispose de ses propres statuts.

## **Article 2. But**

Le Corps des sauveteurs auxiliaires se met au service de la ville du Grand-Saconnex, sur le plan de la sécurité notamment routière ou en cas de sinistres.

Il agit :

- en service commandé, sous l'autorité du Conseil administratif, ou sur sa délégation, de la direction du secrétariat général ;  
ou
- en service d'intervention, sous l'autorité du commandement de la Compagnie des sapeurs-pompiers du Grand-Saconnex ou de la police municipale du Grand-Saconnex.

## **Article 3. Services et obligations**

Les services commandés peuvent prendre la forme de protection, de garde ou de toute autre mission de la compétence du Corps des sauveteurs auxiliaires et cohérente avec ses statuts.

Les services d'intervention s'inscrivent dans l'action de la Compagnie des sapeurs-pompiers du Grand-Saconnex ou de la police municipale du Grand-Saconnex sous l'autorité de son commandement. Celui-ci peut confier au Corps des sauveteurs auxiliaires des tâches de sauvetage, de police ou de préservation de patrimoine lors de sinistres.

Le Corps des sauveteurs auxiliaires, s'entraîne au moins deux fois par an, dont au moins une fois en participant aux cours d'instruction de la Compagnie des sapeurs-pompiers.

## **Article 4. Composition du Corps**

L'effectif du Corps comprend au maximum 40 membres, dont :

- Un chef et un sous-chef
- Un maximum de 6 brigadiers
- Un maximum de 5 appointés, pas de participation au comité
- Un intendant
- Des sauveteurs

Toute modification de rôle doit être communiquée à la Mairie dans un délai d'un mois.

L'admission d'un nouveau sauveteur au sein du Corps se fait selon les statuts en vigueur.

## **Article 5. Matériel de Corps**

Le Corps des sauveteurs auxiliaires dispose du matériel nécessaire lui permettant d'accomplir sa tâche au mieux. Celui-ci est mis à disposition par la ville du Grand-Saconnex et conservé sous la responsabilité du chef du Corps. Le Corps en assume l'usage correct et l'entretien courant, et en est responsable lors de ses missions et exercices.

## **Article 6. Equipement individuel**

Lors de son entrée dans le Corps, le sauveteur auxiliaire reçoit en prêt un équipement complet lui permettant d'accomplir ses activités.

Chaque sauveteur auxiliaire assume la responsabilité de l'entretien de son équipement, tous les frais de remise en état sont à sa charge, à l'exception d'une détérioration constatée ensuite d'un service commandé ou de l'usure normale.

En cas de cessation d'activité, le matériel doit être restitué au Corps des sauveteurs auxiliaires à compter de la date de démission ou, le cas échéant, de la date arrêtée par le comité. A défaut, le démissionnaire sera tenu de rembourser l'équipement au prix d'achat.

## **Article 7. Indemnités**

Les heures effectuées par les sauveteurs lors des services seront indemnisées par la ville du Grand-Saconnex.

Le tarif des soldes est fixé par le Conseil administratif qui en informe la commission du Conseil municipal compétente.

L'ensemble des soldes dues est versé par la commune, en fin d'année au Corps, selon un relevé ad hoc visé par le chef du Corps des sauveteurs auxiliaires. Par ailleurs, le montant des abonnements téléphoniques des Sauveteurs auxiliaires est remboursé par la commune au Corps, dans les limites du budget voté annuellement par le Conseil municipal.

## **Article 8. Distinctions**

Le Conseil administratif remettra une distinction au sauveteur qui aura accompli 10 ou 20 années de service et un souvenir au sauveteur qui aura accompli 30 ans de service au sein du Corps des sauveteurs auxiliaires ainsi qu'à l'occasion de la mise à la retraite.

## **Article 9. Rapports annuels et budget**

Pour le 31 décembre de chaque année, le chef des sauveteurs auxiliaires adresse un rapport au Conseil administratif sur l'activité du Corps au cours de l'année écoulée.

Il mentionne notamment :

1. L'effectif du Corps au 31 janvier
2. La liste des présences aux deux exercices prévus
3. La liste des présences lors de sinistres ou services commandés
4. L'inventaire du matériel du Corps
5. Perspectives pour l'année suivante

Le Chef du Corps transmet un budget annuel à la commune au même titre que les sociétés communales, selon le délai en vigueur.

## **Article 10. Assurance accident**

Chaque sauveteur victime d'un accident ou de maladie contractée en service est couvert par l'assurance de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Pour les services non couverts par l'assurance ci-dessus, mais dont le Conseil administratif aura ordonné l'exécution, la commune s'engage à contracter une assurance complémentaire selon les normes LAA.

La commune en acquitte les primes annuelles.

## **Article 11. Assurance responsabilité civile**

Au cours des services, les sauveteurs auxiliaires sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la commune.

Toutefois, en cas d'utilisation d'un véhicule (privé ou communal), l'assurance responsabilité civile dudit véhicule prendra en charge les éventuels dommages.

## **Article 12. Dispositions finales**

Le présent règlement a été approuvé le 19 février 2026 par le Conseil administratif. Il annule toute version précédente. Entrée en vigueur le 1er mars 2026.

## **TARIF DES SOLDES ET INDEMNITES DIVERSES**

Conformément à l'article 7 du règlement du Corps des sauveteurs auxiliaires de la commune du Grand-Saconnex, le Conseil administratif fixe les tarifs ci-dessous :

### **1. Soldes**

Toutes les activités du Corps des sauveteurs auxiliaires sont rémunérées à raison de CHF **30.-** de l'heure, avec fractionnement par demi-heure et ceci quel que soit le grade ou l'ancienneté des ayants droit, ainsi que le jour ou l'heure de la prestation.

### **2. Services**

La durée du service s'étend de l'heure de l'alarme jusqu'à l'heure de fin du service, incluant le temps consacré aux travaux de remise en état du matériel.

Durée minimum pour une alarme : 1 heure.

### **3. Exercices**

La durée effective des exercices est comptée, sans majoration, qu'il s'agisse d'exercices obligatoires ou supplémentaires ordonnés par le Chef du Corps ou par son remplaçant.

### **4. Indemnités forfaitaires annuelles**

Les indemnités forfaitaires annuelles suivantes sont accordées :

- Chef du Corps                    CHF 1'200.-
- Sous-chef                        CHF 800.-
- Brigadier                        CHF 300.-

Les fonctions d'appointé et d'intendant ne donnent droit à aucune indemnité spécifique.

### **5. Entrée en vigueur**

Ce tarif est validé par le Conseil administratif dans sa séance du 4 décembre 2025 et entre en vigueur le 1er janvier 2026.